



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE MARCIAC-PLAISANCE
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 10 avril 2024, à Marciac

Initialement prévue le 9 avril 2024 à 16 h, la réunion du Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance n'a pas pu avoir lieu à cette date ; le quorum n'ayant pas été atteint.

Une nouvelle réunion du Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, convoquée le 9 avril 2024, a été organisée sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, le 10 avril 2024 à 11 h.

Présents : Jean-Louis Guilhaumon, Alain Payssé, Patricia Pascal, Chantal Dubor, Maryse Lacour

Excusés : Nicole Pion, Géraldine Cossou-Péry, Eliane Duffau, Jacqueline Matayron, Christiane Magnat, Thierry Fernando

Secrétaire de séance : Maryse Lacour

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 5 (5 voix)

Vote : Unanimité

Code : 20240410/09/7.1

Objet : Régie de recettes du SAAD : évolution des moyens de paiements et des produits encaissés

Le Président expose :

Par délibération n° 20181221/09/7.10 en date du 21 décembre 2018, les membres du Conseil d'Administration du CIAS Marciac-Plaisance ont décidé de la création d'une régie de recettes autonome.

Aujourd'hui, à la demande du Conseiller aux Décideurs locaux, il est proposé de faire évoluer cette régie en matière de moyens de paiements et de produits encaissés.

Ainsi, il est proposé :

- Au titre du recouvrement des produits, d'offrir aux personnes accompagnées de payer leurs factures, en ligne par le biais de PAYFIP ;
- Au titre des produits encaissés, d'autoriser l'encaissement de dons.

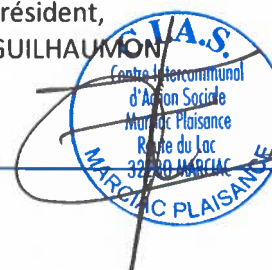
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

- **de valider les évolutions des moyens de paiements et des produits encaissés, de la Régie de recettes du SAAD du CIAS Marciac-Plaisance, telles que présentées ci-dessus,**
- **d'autoriser le Président à signer tout document et à donner toute instruction se rapportant à la présente délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le compte-rendu de la présente a été publié et affiché.
Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance,
Maryse LACOUR

Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON





CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE MARCIAC-PLAISANCE
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 10 avril 2024, à Marciac

Initialement prévue le 9 avril 2024 à 16 h, la réunion du Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance n'a pas pu avoir lieu à cette date ; le quorum n'ayant pas été atteint.

Une nouvelle réunion du Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, convoquée le 9 avril 2024, a été organisée sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, le 10 avril 2024 à 11 h.

Présents : Jean-Louis Guilhaumon, Alain Payssé, Patricia Pascal, Chantal Dubor, Maryse Lacour

Excusés : Nicole Pion, Géraldine Cossou-Péry, Eliane Duffau, Jacqueline Matayron, Christiane Magnat, Thierry Fernando

Secrétaire de séance : Maryse Lacour

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 5 (5 voix)

Vote : Unanimité

Code : 20240410/10/5.3

Objet : Désignation de Madame Patricia PASCAL pour représenter le CIAS Marciac-Plaisance au sein du CNAS, en remplacement de Madame Claudie Bertrand

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 16/12/2008, par laquelle le Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance approuve l'adhésion du CIAS au Comité national d'Action sociale (CNAS) à compter du 1^{er} janvier 2009,

Considérant que les statuts du CNAS prévoient la représentation du CIAS Marciac-Plaisance comme membre adhérent, par la désignation d'un délégué « élu », nommé au sein de son Conseil, et un délégué « agent », désigné parmi son personnel,

Considérant que la durée du mandat des délégués est alignée sur celle du mandat municipal, soit 6 ans, pour l'ensemble des adhérents du CNAS, quelle que soit leur catégorie juridique,

Considérant que, dans ce cadre, depuis sa démission, Madame Claudie Bertrand n'a pas été remplacée par un administrateur du CIAS pour représenter la structure au sein du CNAS,

Il est proposé de procéder à son remplacement en nommant Madame Patricia PASCAL, Administratrice du CIAS Marciac-Plaisance ; sachant que Madame Pascal, en sa qualité d'élue communautaire représente également la Communauté de communes Bastides et Vallons du Gers au sein du CNSA.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration décide à l'unanimité :

- **de désigner Madame Patricia PASCAL, Administratrice du CIAS Marciac-Plaisance, en tant que déléguée « Elue » pour représenter la structure au sein du CNAS et de ses instances, en remplacement de Madame Claudie BERTRAND ;**
- **d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le compte-rendu de la présente a été publié et affiché.
Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance,
Maryse LACOUR



Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



C.I.A.S.
Centre Intercommunal
d'Action Sociale
Marciac Plaisance
Route du Lac
32230 MARCIAC
MARCIAC PLAISANCE



C.I.A.S. Marciac Plaisance
Centre Intercommunal d'Action Sociale

CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE MARCIAC-PLAISANCE
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 10 avril 2024, à Marciac

Initialement prévue le 9 avril 2024 à 16 h, la réunion du Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance n'a pas pu avoir lieu à cette date ; le quorum n'ayant pas été atteint.

Une nouvelle réunion du Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, convoquée le 9 avril 2024, a été organisée sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, le 10 avril 2024 à 11 h.

Présents : Jean-Louis Guilhaumon, Alain Payssé, Patricia Pascal, Chantal Dubor, Maryse Lacour

Excusés : Nicole Pion, Géraldine Cossou-Péry, Eliane Duffau, Jacqueline Matayron, Christiane Magnat, Thierry Fernando

Secrétaire de séance : Maryse Lacour

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 5 (5 voix)

Vote : Unanimité

Code : 20240410/11/4.5

Objet : Instauration de la Prime Exceptionnelle de Pouvoir d'Achat

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 14 mars 2024,

Considérant que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

Considérant que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1er janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	266,67 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	233,33 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	200,00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	166,67 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	133,33 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	116,67 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	100,00 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

- Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.
- Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.
- Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de mai 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

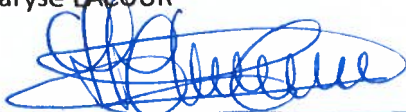
Le montant total de la somme à réserver pour le versement de cette prime aux 23 agents du CIAS Marciac-Plaisance qui peuvent y prétendre est estimé à 4 215,81 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

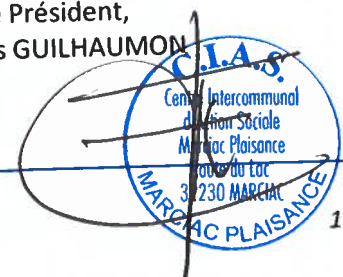
- d'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus,
- de valider le montant des crédits correspondants à l'instauration de cette prime, tel qu'inscrit au budget 2024,
- d'autoriser le Président à signer tout document et à donner toute instruction se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Le compte-rendu de la présente a été publié et affiché.
Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance,
Maryse LACOUR



Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON





CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE MARCIAC-PLAISANCE
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 10 avril 2024, à Marciac

Initialement prévue le 9 avril 2024 à 16 h, la réunion du Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance n'a pas pu avoir lieu à cette date ; le quorum n'ayant pas été atteint.

Une nouvelle réunion du Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, convoquée le 9 avril 2024, a été organisée sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, le 10 avril 2024 à 11 h.

Présents : Jean-Louis Guilhaumon, Alain Payssé, Patricia Pascal, Chantal Dubor, Maryse Lacour

Excusés : Nicole Pion, Géraldine Cossou-Péry, Eliane Duffau, Jacqueline Matayron, Christiane Magnat, Thierry Fernando

Secrétaire de séance : Maryse Lacour

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 5 (5 voix)

Vote : Unanimité

Code : 20240410/12/4.5

Objet : Personnel du CIAS Marciac-Plaisance : mise à jour du RIFSEEP à compter du 11 avril 2024

Le Président expose :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'Etat,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP,

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu l'avis favorable du Comité Technique commun de la communauté de communes Bastides et Vallons du Gers et du CIAS Marciac Plaisance du 3 décembre 2018 pour l'instauration du RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs fixé par délibération n° 20230928/5/4.1 du 28 septembre 2023,

Vu la délibération du 6 décembre 2021 relative à la poursuite du processus d'harmonisation du RIFSEEP au 1er janvier 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 14 mars 2024 validant les modifications proposées,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale et se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP,

Il est proposé à l'assemblée l'instauration et la mise en œuvre du RIFSEEP de la manière suivante :

1 - Bénéficiaires

La prime est versée :

- **aux fonctionnaires stagiaires et titulaires,**
- **aux agents contractuels de droit public,**

2 – cadre d'emplois concernés

Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel maximum
Attachés	A1	Responsabilité de direction générale	36 210
	A2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services	32 130
	A3	Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	25 500
	A4	Expertise et/ou expérience	20 400
Rédacteurs Adjoints administratifs	B1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	17 480
	B2	Expertise, responsabilité de projet	16 015
	B3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	14 650
Adjoints administratifs Agents sociaux Adjoints techniques	C1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	11 340
	C2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	10 800

3 - Prise en compte de l'expérience professionnelle

L'IFSE est modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

La modulation trouve son fondement dans :

- l'expérience dans d'autres domaines
- la connaissance de l'environnement de travail
- la capacité à exploiter les acquis de l'expérience
- la diversification des compétences et des connaissances
- le savoir-faire technique

- les responsabilités et l'autonomie
- les capacités relationnelles
- les sujétions particulières

Le montant fait l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

4 - Périodicité du versement

L'IFSE est versée mensuellement.

5 - Modalités de versement

Le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail effectué le mois précédent, soit sur la base des heures m-1.

6 - Les absences

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) et les périodes de temps partiels thérapeutique : l'IFSE est maintenue.
- Pendant les congés pour maternité, paternité ou adoption, l'IFSE est maintenue.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie l'IFSE est suspendue. Toutefois, lorsque le bénéficiaire est placé rétroactivement en congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, l'IFSE versée durant les périodes de congé de maladie ordinaire, requalifiée en longue maladie, longue durée ou grave maladie, est maintenue.
- En cas de disponibilité d'office, l'IFSE est suspendue.

L'IFSE fixée ci-dessus est conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, réduite de moitié, lorsqu'un bénéficiaire est placé en congé de maladie ordinaire à demi-traitement.

Durant les congés annuels, l'IFSE est maintenue intégralement.

7- Exclusivité

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

8 – Les modalités d'attribution de l'IFSE

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

S'agissant du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) :

1. Les bénéficiaires :

Le CIA peut être attribué aux fonctionnaires stagiaires et titulaires et aux agents contractuels de droit public occupant un emploi permanent

2. Cadres d'emplois concernés

Cadre d'emplois	Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Montant annuel maximum
Attachés	A1	Responsabilité de direction générale	6 390
	A2	Responsabilité de direction générale adjointe, direction de pôle de services	5 670
		Responsabilité de service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	4 500
	A4	Expertise et/ou expérience	3 600
Rédacteurs Adjointes administratifs	B1	Responsabilité d'un service et/ou fonctions de coordination ou de pilotage	2 380
	B2	Expertise, responsabilité de projet	2 185
	B3	Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	1 995
Adjointes administratifs Agents sociaux Adjointes techniques	C1	Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, sujétions particulières	1 260
	C2	Missions d'exécution, de suivi administratif de dossiers, fréquence des relations directes avec les administrés	1 200

3. Prise en compte de l'engagement personnel

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés lors de l'entretien professionnel annuel.

Toutefois, le complément indemnitaire annuel, comme son nom l'indique, est un supplément à la rémunération et au régime indemnitaire. Par conséquent, son attribution n'est effective qu'à titre exceptionnel et n'est versé que si les deux conditions suivantes sont réunies :

- les crédits budgétaires nécessaires doivent être suffisants et le versement ne doit pas remettre en cause l'équilibre du budget voté en début d'année.
- l'accomplissement par l'agent d'une mission supplémentaire spécifique à celles qui lui sont attribuées habituellement.

4. Périodicité du versement

Le CIA est versé annuellement en début d'exercice budgétaire (n+1 par rapport à l'entretien professionnel). Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

5. Modalités de versement

Le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail dans les mêmes conditions que la rémunération, il est versé annuellement après l'entretien d'évaluation de l'année n-1.

6. Exclusivité

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions.

Le CIA est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...).

7. Les modalités d'attribution du CIA

L'attribution individuelle est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants des plafonds du CIA sont fixés par groupe de fonctions. Celui-ci est versé à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100% du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

Le coefficient est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle et que cette part, liée à la manière de servir, soit versée une seule fois par an.

Le coefficient attribué est réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évoluent au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Après en avoir délibéré le conseil d'administration décide à l'unanimité :

- **d'apporter les modifications à compter du 11 avril 2024 sur le régime indemnitaire en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) versé selon les modalités définies par le rapporteur ;**
- **d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus et en fonction des 3 critères règlementaires définis dans les textes :**
 - o **fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,**
 - o **technicité, expertise, expérience ou qualifications nécessaires à l'exercice du poste,**
 - o **sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel ;**
- **prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement du RIFSEEP.**

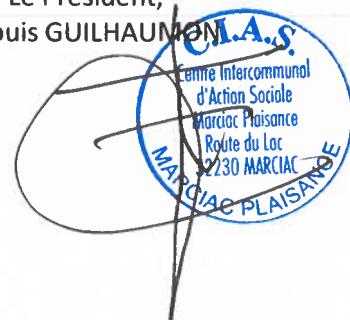
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le compte-rendu de la présente a été publié et affiché.

Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance,
Maryse LACOUR

Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON





CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE MARCIAC-PLAISANCE
DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 10 avril 2024, à Marciac

Initialement prévue le 9 avril 2024 à 16 h, la réunion du Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance n'a pas pu avoir lieu à cette date ; le quorum n'ayant pas été atteint.

Une nouvelle réunion du Conseil d'administration du CIAS Marciac-Plaisance, convoquée le 9 avril 2024, a été organisée sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GUILHAUMON, le 10 avril 2024 à 11 h.

Présents : Jean-Louis Guilhaumon, Alain Payssé, Patricia Pascal, Chantal Dubor, Maryse Lacour

Excusés : Nicole Pion, Géraldine Cossou-Péry, Eliane Duffau, Jacqueline Matayron, Christiane Magnat, Thierry Fernando

Secrétaire de séance : Maryse Lacour

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 5 (5 voix)

Vote : Unanimité

Code : 20240410/13/4.1

Objet : Convention MNT : avenant numéro 2 à la convention de participation « Prévoyance »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion du Gers du 7 octobre 2019 décidant de conclure une convention de participation en matière de prévoyance collective avec la MNT,

Vu la délibération du conseil d'administration 20200122/08/1.1 du CIAS du 20 janvier 2020, autorisant l'adhésion à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion du Gers,

Vu la délibération du conseil d'administration 20230327/12/4.1 du CIAS du 27 mars 2023, approuvant l'avenant n°1 à la convention de participation prévoyance proposée par le centre de gestion du Gers,

Considérant que les taux de cotisations actuels ne garantissent plus l'équilibre du contrat MNT, compte tenu de l'aggravation du taux de sinistralité,

Considérant la proposition d'avenant n°2 formulée par la MNT, à compter du 1^{er} avril 2024, et portant sur l'augmentation des taux de cotisation pour la partie indemnité journalière de la manière suivante :

- de 1.13 % à 1.36 % pour les membres participants n'ayant pas opté pour le régime indemnitaire
- de 1.17 % à 1.40 % pour les membres participants ayant opté pour le régime indemnitaire

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de signer un avenant n° 2 -joint en annexe-, à la convention de participation sur le risque prévoyance collective avec la MNT,

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité :

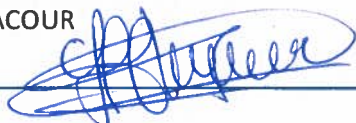
- **d'approuver l'avenant n°2 au contrat prévoyance collective avec la MNT, à compter du 1^{er} avril 2024**
- **d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document et à donner toute instruction aux services pour la mise en œuvre de cette décision.**

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Le compte-rendu de la présente a été publié et affiché.

Pour copie conforme

Le Secrétaire de séance,
Maryse LACOUR



Code 20240410/13/4.1

Le Président,
Jean-Louis GUILHAUMON



C.I.A.S.
Centre Intercommunal
d'Action Sociale
Marciac Plaisance
Route du Lac
32730 MARCIAC